



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Régularisation du prélèvement d'eau sur la Ressègue à  
Martory »  
sur la commune de Leynhac (département du Cantal)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4268

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4268, déposée complète par le Syndicat intercommunal des eaux de Saint-constant – Saint-Étienne-de-Maurs le 1er mars 2023 et publiée sur Internet ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé par mail en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Cantal les 16 mars 2023 et 04 avril 2023;

**Considérant** que le projet consiste en la régularisation du prélèvement d'eau superficielle sur la Ressègue à Martory, sur la commune de Leynhac (15) ;

**Considérant** que le projet comprend également des travaux d'amélioration de la continuité écologique et sédimentaire au droit du site de pompage, réalisés en 2017, consistant notamment en :

- l'arasement du seuil fixe existant et la pose d'un ouvrage mobile (vanne levante d'une hauteur de 1,41 m et d'une largeur de 3 m) permettant d'éviter l'accumulation de sédiments en amont du seuil ;
- l'installation d'un dispositif de franchissement piscicole (passe à poisson à bassins successifs avec un dénivelé total d'environ 1,55 m, sur une longueur de 8,68 m) afin d'améliorer la franchissabilité de l'ouvrage ;
- la mise en place d'une passerelle permettant de faciliter les opérations d'entretien et de maintenance de l'ouvrage ;
- l'installation d'une station de mesure des hauteurs d'eau afin d'améliorer la connaissance de l'hydrologie de la Ressègue et de faciliter l'adaptation des prélèvements pour maintenir le débit réservé du cours d'eau.

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 21. d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation. » ;

**Considérant** que le projet vise à régulariser et à encadrer les prélèvements au niveau de ce captage déjà en service ;

**Considérant** ainsi que la modulation du débit réservé de l'ouvrage proposée par le porteur de projet :

- 4 mois à Module /17 (soit 27,8 l/s) du 15 juin au 15 octobre ;
- 2,5 mois à Module /8 (soit 59 l/s) du 15 octobre au 31 décembre ;
- 5,5 mois à Module /6.5 (soit 72,6 l/s) du 1<sup>er</sup> janvier au 15 juin ;

respecte les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement :

- moyenne annuelle du volume réservé sera supérieure au Débit minimum biologique (DMB) de 55 l/s, déterminé par le biais d'une étude réalisée en 2014 ;
- volume réservé minimal supérieur à la moitié du DMB.

**Considérant** de plus que le porteur de projet s'engage dans sa demande à rechercher de possibles interconnexions et à mettre en place des mesures pour limiter les besoins en eau potable en été ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Régularisation du prélèvement d'eau sur la Ressègue à Martory sur la commune de Leynhac (15) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Régularisation du prélèvement d'eau sur la Ressègue à Martory sur la commune de Leynhac (15), présenté par le Syndicat intercommunal des eaux de Saint-constant – Saint-Étienne-de-Maurs et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4268 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

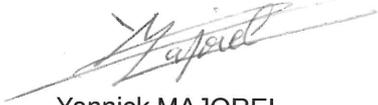
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04 avril 2023

Pour la préfète, par délégation,  
Le responsable du pôle autorité environnementale

  
Yannick MAJOREL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03